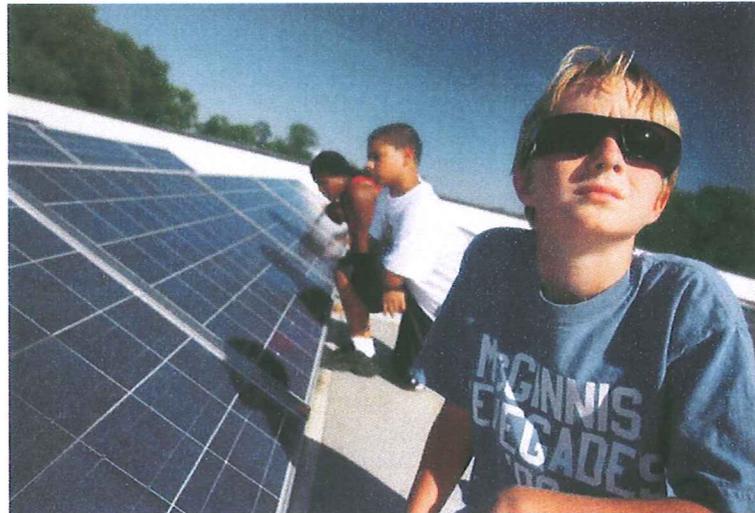




BAIL



**TOITURE DE L'ÉCOLE DE LA COURBE
A AYTRÉ**

Partenariat pour les Energies Renouvelables



Sommaire

LES PARTIES

PREAMBULE

1. Bail
2. Etat descriptif de division
3. Conditions suspensives
4. Propriété des installations
5. Faculté pour le PRENEUR de constituer et d'acquérir des droits réels
6. Servitudes grevant les Toitures
7. Servitudes conférées pour l'exploitation
8. Destination des Toitures
9. Redevance annuelle
10. Actions pédagogiques
11. Etat des lieux et remise en état
12. Entretien et réparations
13. Impôts et charges divers
14. Assurances
15. Locations
16. Cessions et apport en société
17. Exclusion de responsabilité du BAILLEUR
18. Modifications
19. Clauses résolutoires
20. Reconduction
21. Droits de préférence en cas de vente
22. changement de situation du PRENEUR
23. Prévention des risques naturels et technologiques
24. Pouvoirs
25. Déclarations
26. Frais
27. Conciliation – médiation
28. Confidentialité
29. Dont acte sur 15 pages
30. signatures

Les Parties

L'an DEUX MILLE TREIZE

Le 15 Avril 2013

D'UNE PART :

La Commune de AYTRE, *mairie*, 17440, ci-après désignée « LE BAILLEUR » agissant en qualité de propriétaire, représentée par Alain TUILIERE, Maire de la commune, suite à délibération par la Conseil Municipal en date du 10 mai 2012.

ET D'AUTRE PART :

LUMIERE NOUVELLE D'AYTRE, société de projet affiliée à BLUE GREEN ENERGY France, inscrite au Registre de Commerce de La Rochelle sous le numéro SIREN 751 683 350, ayant son siège social au 23 rue CASSARD, 17000 La Rochelle , représentée par son Président Marc BALLANDRAS, dûment habilité aux fins des présentes), ci-après désigné « LE PRENEUR »

CI-APRES EGALEMENT DESIGNEES ENSEMBLE « LES PARTIES » ET INDIVIDUELLEMENT « LA COMMUNE » OU « LUNA SAS »

Préambule

PREALABLEMENT AU PRESENT ACTE PORTANT BAIL EMPHYTEOTIQUE, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT.

COMPTE TENU DES ELEMENTS DE CONTEXTE SUIVANTS :

- Le lancement par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'un Agenda 21 traduisant l'engagement des élus et de la population en faveur du développement local durable ;
- La volonté française exprimée à l'occasion du Grenelle de l'environnement de réorienter les modes de production et de consommation énergétique pour préserver nos conditions de vie et celles des générations futures ;
- La politique environnementale en faveur des énergies renouvelables définie par la Commission Européenne dans sa proposition de directive du 28 janvier 2008 impliquant des objectifs contraignants de développement des énergies renouvelables par pays membre ;
- L'accélération récente du changement climatique et la nécessité de lutter contre ses impacts humains et naturels dans les meilleurs délais, notamment dans le cadre du Protocole de Kyoto ;
- La croissance erratique et spectaculaire du prix des énergies fossiles, la dégradation de leurs conditions d'approvisionnement, et partant, la nécessité d'assurer une autonomie énergétique locale et nationale par tous autres moyens ;
- Les bénéfices sociaux de la production et de la consommation décentralisées d'énergie se traduisant par un potentiel de retombées économiques, d'emplois et de formation sur le long terme pour la région ;

La COMMUNE de AYTRE, dans cette perspective, dispose de toitures à mettre en valeur faisant partie de son patrimoine immobilier,

BLUE GREEN ENERGY (à travers sa société de projet LUNA SAS), ayant acquis une expérience importante dans le développement d'infrastructures performantes de production d'électricité photovoltaïque propre, se porte investisseur, constructeur et exploitant pour développer de telles infrastructures sur les toitures inclinées et orientées de façon adéquate.

LE BAILLEUR ET LE PRENEUR ONT DECIDE DE CONCLURE UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LA TOITURE DE L'ECOLE DE LA COURVE DE AYTRE, POUR LE DEVELOPPEMENT, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION PAR BG-ENERGY D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE.

L'objectif du présent Contrat est d'assurer les meilleures relations possibles entre les Parties, aux fins d'usage de la Toiture louée selon les motifs exposés ci-dessus. Le PRENEUR prend et accepte pleinement les droits, obligations et servitudes découlant du présent document et de ses annexes.

En vertu de ce Contrat, le BAILLEUR s'engage selon ses termes et conditions à louer les Toitures au PRENEUR une fois que le PRENEUR aura réuni les autorisations et contrats nécessaires à l'installation et l'exploitation des infrastructures photovoltaïques connectées au réseau électrique. Dans ce sens, le BAILLEUR apportera son soutien et présentera les informations nécessaires à l'obtention de ces autorisations et contrats.

Les Parties s'engagent à maintenir un contact régulier, selon une fréquence adaptée à une bonne coordination des actions de communication et de sensibilisation en association avec la commune associées à l'installation et au fonctionnement d'infrastructures énergétiques propre.

Le Bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'engagent à exécuter et accomplir, à savoir :

1. Bail Emphytéotique

Le BAILLEUR, par les présentes, donne à Bail Emphytéotique (le « **Bail** ») pour une durée de 30 ans au PRENEUR qui l'accepte, la surface d'environ 250m² de toitures permettant la pose des systèmes photovoltaïques (la « **Toiture** » et le « **Contrat** »).

Cette opération présente un caractère d'intérêt général, en l'occurrence inscrire cet équipement dans le cadre d'une politique de développement durable et de préservation du cadre de vie par la production sur le territoire de AYTRE d'énergies propres.

2. Etat descriptif de division

Droit d'utiliser une surface de environ 250 m² et d'y construire une installation solaire photovoltaïque d'une puissance d'environ 36 kWc.

L'entreprise retenue pour faire les travaux sera certifiée Quali PV et exécutera les travaux à une date fixée d'un commun accord entre les parties.

Si la construction d'un local technique s'avère nécessaire pour accueillir l'onduleur, sa construction sera à la charge du PRENEUR.

3. Conditions suspensives

Le Bail sera réputé nul et non avenu si les conditions suivantes ne sont pas réunies dans les 2 ans à compter de la signature du présent document:

- a. Conditions prévues par la loi pour la construction, le raccordement, l'exploitation et le rachat de l'électricité de systèmes photovoltaïques à un tarif garanti sur 20 ans :
 - i. Obtention des autorisations d'urbanisme permettant l'installation des systèmes photovoltaïques sur les Toitures. La demande en sera faite par le PRENEUR au plus tard dans les 3 mois suivants la signature du bail. Si l'accord de l'Architectes des Bâtiments de France (ABF) ou la modification du POS ou du PLU s'avère nécessaire, ce délai est prorogé le temps que ces démarches soient achevées.
 - ii. Obtention des autorisations administratives de raccordement au réseau électrique et d'exploitation des systèmes photovoltaïques et, le cas échéant, de la qualification d'intégré au bâti. La demande en sera faite par le PRENEUR au plus tard dans les 3 mois suivants l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.
 - iii. Signature du contrat d'achat de l'électricité sur 20 ans avec EDF ou tout autre opérateur habilité. La demande en sera faite par le PRENEUR au plus tard dans les 3 mois suivants l'obtention des autorisations administratives citées au point 3, a, ii.
 - iv. Signature des conventions de raccordement et d'exploitation et du contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau local. La demande en sera faite par le PRENEUR

au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire du réseau.

- b. Production des preuves par le BAILLEUR attestant du fait que les Toitures sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du PRENEUR, ou le cas échéant des certificats de radiation, dans un délai de 3 mois suivant la signature du contrat,

Le PRENEUR informera le BAILLEUR, et réciproquement, de la levée de chacune des conditions dès réception des documents faisant foi. Dans le cas où toutes les conditions ne pourraient être remplies, le PRENEUR pourra librement renoncer à une ou plusieurs de ces conditions. Le Contrat entrera en vigueur à compter de la levée de la dernière condition suspensive constatée par les parties ou au renoncement du PRENEUR aux conditions qui ne seraient pas levées.

4. Propriété des installations

Les installations réalisées sur les Toitures par le PRENEUR seront, pendant toute la durée du Bail, la propriété exclusive du PRENEUR et de ses ayants droits.

Tous les investissements du PRENEUR, notamment en études de faisabilité et modèles contractuels, sont également sa propriété et les informations qu'ils contiennent sont strictement confidentielles. Ils seront listés avant et pendant la construction afin d'en garder preuve écrite.

Toutefois, ni le preneur, ni ses ayants-droit, ne pourront reprendre ce matériel sans l'accord exprès du bailleur.

5. Faculté pour le PRENEUR de constituer et d'acquérir des droits réels

Le Bail ne confère au preneur aucun droit réel sur les biens loués. En conséquence le PRENEUR n'est pas autorisé à conférer privilèges ou hypothèques sur lesdits biens.

6. Servitudes grevant les Toitures

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autres servitudes que celles éventuellement rapportées aux présentes pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, des anciens titres de propriété et des autorisations accordées au PRENEUR

Le BAILLEUR déclare en outre :

- qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur les Toitures ;

- que les Toitures ne sont grevées d'aucune servitude ou empêchement quelconque (notamment existence de canalisations) susceptible de mettre obstacle à l'édification et à l'exploitation des panneaux solaires envisagés par le PRENEUR.

7. Servitudes conférées pour l'exploitation

Le PRENEUR déclare que pour les besoins de l'installation puis de l'exploitation des infrastructures, il est nécessaire de pouvoir accéder aux Toitures, de faire courir des câbles électriques, d'installer des onduleurs et transformateurs, et de bénéficier le cas échéant d'un local fermé permettant de les abriter.

Le BAILLEUR s'engage auprès du PRENEUR à libérer l'espace nécessaire et à assurer les droits de passage permettant la réalisation de son activité.

Le BAILLEUR permettra également au PRENEUR de consommer l'électricité nécessaire à la mise en place des systèmes photovoltaïques (durant la phase initiale de travaux), et la lui facturera à l'euro l'euro.

8. Destination du bien loué

Les Toitures seront destinées à l'installation de systèmes photovoltaïques (de production d'énergie propre et renouvelable à partir du rayonnement solaire) ainsi que leur exploitation. Celle-ci comprend l'usage d'installations techniques associées (transformateurs, onduleurs, compteurs, câbles).

Selon des modalités à définir d'un commun accord entre les Parties, des actions de communication pourront être organisées et un panneau de suivi de la production pourra être installé à l'entrée du bâtiment et/ou dans le hall de la Mairie.

9. Redevance annuelle

Le Bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle établie comme suit, selon le type de toiture et donc le type de réglementation applicable en terme de tarif subventionné pour la revente de l'électricité au réseau:

- Toiture bénéficiant de l'intégration au bâti, école: 6% du revenu brut de la revente de l'électricité au réseau.
- Toiture bénéficiant de l'intégration simplifiée: 4% du revenu brut.
- Toiture bénéficiant d'aucune intégration: 3% du revenu brut.

Le paiement sera réalisé chaque année lors de l'anniversaire de la mise en service du système photovoltaïque.

L'intention des Parties est que, à travers la mise en œuvre de ce projet, la commune puisse bénéficier d'une enveloppe financière stable dans la durée, afin de permettre la mise en place et/ou le renforcement de programmes de maîtrise de l'énergie sur le territoire communal, dans le cadre d'initiatives concertées avec les services de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, touchant notamment à la performance énergétique des bâtiments ou à la sensibilisation des usagers et des riverains aux problématiques d'efficacité énergétique.

Les Parties reconnaissent que la réglementation en vigueur n'encadre la revente d'électricité que pendant les 20 premières années de la vie du projet (avec une garantie de rachat par EDF). Les Parties souhaitent utiliser au mieux la période suivante (années 21 à 30) pour mettre en place une formule alternative d'utilisation de l'électricité propre produite par le présent projet, tout en reconnaissant que les grandes lignes de définition d'une telle formule dans 20 ans (telles que la réglementation applicable, les solutions techniques envisageables etc) n'existent pas, par définition, à la date de signature du présent contrat. Les Parties s'engagent à se réunir au moins un an avant la fin de la 20^{ème} année, afin d'examiner et d'élaborer ensemble la formule alternative d'utilisation de l'électricité, en privilégiant son utilisation locale dans un esprit de développement durable et d'exemplarité tout en veillant à minimiser les éventuels coûts d'adaptation.

De même, dans l'éventualité (structurellement très improbable) où la garantie de rachat de l'électricité par EDF venait à prendre fin avant le terme des 20 ans, les Parties se réuniront rapidement pour, de manière anticipée, examiner et choisir ensemble les possibilités de formule alternative d'utilisation de l'électricité, en concertation avec les autres acteurs concernés tels que les bailleurs de fonds (financement bancaire, financement citoyen participatif, Fonds de Résistance Photovoltaïque de la Région) dont les impératifs économiques devront être pris en compte lors d'une recherche de solution.

10. Actions pédagogiques

LUNA SAS (avec BLUE GREEN ENERGY) s'engage à inclure dans son investissement la mise en place d'un lien sur le site internet de la COMMUNE, reprenant les informations de production d'électricité provenant du système photovoltaïque installé sur la toiture de L'ECOLE DE LA COURBE DE AYTRE.

LUNA SAS (avec BLUE GREEN ENERGY) et la COMMUNE pourront réaliser en commun des actions pédagogiques (de type une demi-journée chaque année) visant à familiariser les écoliers de la commune avec les technologies photovoltaïques.

11. Etat des lieux et remise en état

Un état des lieux contradictoire sera réalisé précédemment à l'entrée en jouissance et intégré au contrat en annexe.

Le PRENEUR ne sera pas responsable de toute pollution affectant les Toitures et qui aurait une origine extérieure aux activités du PRENEUR ou une origine antérieure à la date de prise d'effet du Bail.

Le BAILLEUR déclare et garantit n'avoir pas connaissance d'éléments relatifs aux Toitures susceptibles d'affecter l'activité du PRENEUR telle que visée à l'article 8 du présent contrat, ni de pollution affectant les Toitures.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, il n'a jamais été exploité en relation avec le Bâtiment, par lui-même ou par les précédents exploitants d'installation classée soumise à autorisation ou déclaration comme ayant pour objet des activités inscrites à la nomenclature des installations classées, fixée par le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents l'ayant modifié.

12. Entretien et réparations

Le PRENEUR assure l'ensemble des obligations d'entretien et de grosses réparations des ouvrages qu'il aura édifiés et assurera les réparations liées à leur exploitation, sans rien exiger du BAILLEUR à ce sujet pendant toute la durée du Bail.

Si l'étanchéité des Toitures ou toutes autres caractéristiques de sécurité venait à faillir sur les surfaces non couvertes par les systèmes photovoltaïques et les installations techniques associées ou pour des raisons extérieures à leur installation et leur exploitation, leur réfection serait à la charge du BAILLEUR.

L'entreprise retenue pour faire les travaux sera certifiée Quali PV et s'appuiera sur les garanties offertes par chaque fabricant de chaque élément composant les systèmes photovoltaïques.

13. Impôts et charges divers

Le PRENEUR acquittera exactement les impôts, contributions et taxes relatifs aux Toitures, à sa charge personnelle. Il justifiera de leur acquittement sur demande du BAILLEUR ainsi qu'en fin de Bail.

14. Assurances

Le PRENEUR fera assurer, pendant toute la durée du Bail, l'ensemble des systèmes photovoltaïques installés et installations techniques associées, contre les risques d'incendie et de dommages civils et matériels qui pourraient être causés par les installations au reste du Bâtiment ou à ses usagers ainsi qu'aux tiers

Le BAILLEUR s'oblige également à engager ou à mettre à jour sa police d'assurance afin de couvrir les risques d'incendie et de dommages civils et matériels qui pourraient être causés par le Bâtiment ou ses usagers et aux tiers aux systèmes photovoltaïques et aux installations techniques associées. En cas de non respect de cette obligation, le PRENEUR souscrira une telle assurance en lieu et place du BAILLEUR. Le BAILLEUR remboursera alors le PRENEUR à l'euro l'euro, sur présentation de la facture.

L'ensemble des dommages potentiels seront ainsi couverts par l'une ou l'autre assurance en fonction de la propriété des installations à l'origine du dommage.

Les cocontractants renoncent réciproquement à tous recours, y compris les assureurs des cocontractants au titre des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du code civil pour la responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire, et au titre des articles 1719 et suivants du code civil pour la responsabilité civile du propriétaire vis-à-vis de l'occupant.

15. Locations

Le PRENEUR pourra louer librement les systèmes photovoltaïques et les installations techniques associées sur les Toitures pour une durée ne pouvant excéder celle du Bail.

En conséquence, à l'expiration du Bail, tous baux ou conventions d'occupation quelconques consentis par le PRENEUR prendront fin de plein droit. Cette disposition devra être mentionnée dans les baux consentis par le PRENEUR.

Cette location ne pourra en aucun cas conduire au démontage des installations ou à des travaux modificatifs.

16. Cessions et apport en société

Le PRENEUR pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie des droits qu'il tient du Bail, ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions du Bail.

En cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit au PRENEUR dans les droits et obligations découlant du Bail.

Toute cession ou tout apport en société ne pourra se faire qu'après accord express de la commune.

En cas de vente du Bâtiment par le BAILLEUR, celui-ci restera solidairement responsable avec le nouveau propriétaire de toutes les obligations mises à la charge du BAILLEUR par le Bail.

17. Exclusion de responsabilité du Bailleur

Le PRENEUR renonce à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- en cas de vol, cambriolage ou toute faute intentionnelle qui pourrait être commis sur les Toitures, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR est reconnu responsable ;
- en cas de trouble apporté à la jouissance du PRENEUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR.

18. Modifications

Toute modification des présentes se fera par voie d'avenant.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du BAILLEUR ou du PRENEUR, ceux-ci restant libres d'exiger à tout moment et sans préavis, le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du Bail.

19. Clauses résolutoires

A défaut du règlement de la redevance dans les délais de 3 mois de rappels de loyers, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois, le Bail pourra être résilié de plein droit par le BAILLEUR.

Le PRENEUR peut également mettre fin au Bail par anticipation, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou de force majeure. Dans cette hypothèse ; le matériel installé sur la toiture appartiendra à la commune de _____.

20. Reconduction

Au terme de 20 ans, les installations photovoltaïques pourront être remplacées à l'initiative et à la charge du PRENEUR par des technologies nouvelles, auquel cas un avenant de prolongation du Bail de 30 ans supplémentaires est signé après accord express des parties.

Dans le cas où les installations initiales sont maintenues 30 ans, à ce terme deux options sont discutées entre les Parties. Le Bail peut être reconduit après accord express des parties pour 30 ans supplémentaires et une nouvelle configuration technologique peut être envisagée, également financée par le PRENEUR.

A défaut, la COMMUNE devient propriétaire des installations photovoltaïques tandis que le PRENEUR conserve la propriété des équipements de monitorisation et de suivi de la production ainsi que la responsabilité du contrat de maintenance jusqu'à la fin de la durée de vie de l'installation. Celle-ci est entendue comme l'année durant laquelle la production électrique de l'installation est inférieure à 40% de la production électrique de sa première année d'exploitation.

LUNA SAS (avec BLUE GREEN ENERGY) s'engage à prendre en charge le démontage du système photovoltaïque au cas où ceci deviendrait nécessaire, en particulier dans le cas théorique où il serait établi que ce système présenterait un risque sanitaire.

Tout démontage (ou remplacement partiel de certains composants) du système photovoltaïque devra inclure le recyclage maximal de ses éléments.

21. Droits de préférence en cas de vente

Dans le cas où pendant la durée du Bail, le BAILLEUR se décidait à vendre le Bâtiment, le BAILLEUR déclare prendre envers le PRENEUR l'engagement de lui faire connaître le prix demandé ou offert, ainsi que ses modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter ou qui lui aurait été proposées, et à lui donner la préférence sur tout autre acquéreur qui se présenterait ou serait présenté.

Après expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'information du PRENEUR mentionnée au paragraphe ci-dessus, ou lorsque le PRENEUR a refusé l'offre, le Bâtiment en question peut être vendu librement par le BAILLEUR, mais la cession ne pourra pas avoir lieu à des conditions plus avantageuses que celles proposées au PRENEUR.

Le BAILLEUR doit s'abstenir de tout acte constituant un obstacle à l'exercice par le PRENEUR de son droit de préférence.

22. Changement de situation du PRENEUR

Le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR à une adresse unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de sa structure juridique publié officiellement, au cours du présent Bail ou de ses renouvellements.

23. Prévention des risques naturels et technologiques

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

24. Pouvoirs

Les Parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs aux clercs de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer les actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, exclusivement destinés à mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

25. Déclarations

a/ - Concernant l'état civil et la capacité des Parties :

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil.

26. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR, seront supportés et acquittés par le PRENEUR.

27. Conciliation - médiation

En cas de litige, les Parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le président de la Chambre des Notaires.

28. Confidentialité

Toutes les informations contenues dans ce contrat et échangées à l'occasion de ce contrat sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées sans le consentement du PRENEUR, par toutes personnes légitimement impliquées dans sa discussion, dans quelques circonstances que ce soit.

29. Signatures

Fait à la date sus indiquée.

Après lecture faite, les Parties ont signé

Pour le BAILLEUR(*)



Pour le PRENEUR(*)

Marc BALANDRAS
lu et approuvé

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Balandras", is written below the printed name and the phrase "lu et approuvé".

(*) Toutes les pages doivent être paraphées et la signature précédée du nom en lettre capitales et de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».